

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/09/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2021 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 20 554 805 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : IDF-AGD27 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent document a pour objet de définir le cadre stratégique d'intervention du Fonds Social Européen plus (FSE+) en Île-de-France pour la période 2021-2024. Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables ou des exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le programme national (PN) 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations en matière de simplification pour la période 2021-2024, c'est-à-dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations 2021-2024 prennent en compte les évolutions du contexte socio-économique francilien. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle par des initiatives structurantes. Sont attendus en particulier des projets liés à la mise en place du Grand Paris, aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ou aux enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Ces actions viseront le développement de l'emploi de proximité dans les territoires prioritaires, qu'il s'agisse de territoires de projets ou de territoires concentrant les enjeux de lutte contre les discriminations et d'accès ou de retour à l'emploi des résidents.

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ainsi, la DRIEETS IDF a décidé de décliner le PN FSE+ en cinq appels à projets répondant chacun à des enjeux mis en avant par l'analyse du contexte régional. Ces appels à projets seront donc consacrés à :

- L'insertion professionnelle et l'inclusion sociale (Priorité 1) ;
- L'insertion et l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans (Priorité 2) ;
- L'adaptation des travailleurs et du marché du travail (Priorités 3 et 4) ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4) ;
- L'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4).

En complément, deux appels à projets seront publiés ultérieurement pour des projets consacrés à l'aide matérielle au plus démunis (Priorité 5) et à l'innovation sociale (Priorité 6).

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des

actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

La priorité 1 du PN "*Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus*" vise principalement les publics les plus éloignés de l'emploi. Elle intègre également de nouvelles actions dédiées à l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale suite à la fusion du Fonds européen en faveur des plus démunis (FEAD) au sein du FSE+.

Cette priorité doit contribuer à la structuration des actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant :

- d'une part l'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active, qu'il s'agisse d'inclusion sociale ou professionnelle ou d'une action combinant ces deux approches ;
- d'autre part l'objectif spécifique L : qui vise les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en faveur des personnes les plus fragilisées, déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi.

L'objectif global fixé est la structuration des parcours d'insertion et de remobilisation sociale, mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires pour l'accompagnement des publics et intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs.

Si l'animation de la priorité 1 est principalement confiée aux organismes intermédiaires (OI) franciliens des conseils départementaux et des PLIE, bénéficiant d'une délégation de gestion des crédits, le service Projets régionaux de la DRIETS IDF entend déployer le FSE+ dans le cadre d'actions dont le périmètre géographique est plus large – régional ou interdépartemental. Ce déploiement doit être réalisé en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi.

Le FSE+ s'inscrit dans le cadre la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui est axée autour de cinq engagements : L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ; Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ; Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ; Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ; et enfin Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi. Mais également à travers la loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la nouvelle stratégie européenne 2021-2030 en faveur des droits des personnes handicapées et la garantie européenne pour l'enfance.

A travers cette priorité, le FSE+ souhaite permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs de plus de 30 ans, la levée des freins permettant l'inclusion sociale et professionnelle, l'intégration sociale des plus vulnérables, y compris des enfants, le soutien aux structures



d'insertion par l'activité économique, l'implication des entreprises dans une démarche inclusive (dont le développement des clauses sociales dans la commande publique), ainsi que la professionnalisation et la mise en réseau des acteurs (travailleurs du champ social, médico-social et sanitaire).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le FSE+ a pour ambition d'agir sur de nouveaux publics rencontrant des difficultés identifiées dans le cadre du FSE 2014-2020, ainsi que de décroiser les interventions des acteurs intervenant sur les multiples facettes de l'insertion pour renforcer la prise en compte des problématiques préexistantes.

En Ile-de-France, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A,B,C) était de 972 910 au premier trimestre 2022. Soit une baisse de 2,4% sur le trimestre (-24 410 personnes) et de 8,0% sur un an. En France métropolitaine, la diminution est de 2,8% ce trimestre et de 8,4% sur un an.

L'OS H vise à permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi est l'objectif premier. Les actions menées peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale par l'emploi.

L'accompagnement vers l'emploi

Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation FSE+ 2021-2027 en Île-de-France, la levée des freins sociaux, le repérage, l'orientation et l'accompagnement individualisé vers l'emploi sont des domaines de compétences dont la gestion relève principalement des organismes intermédiaires (OI) franciliens de la DRIEETS au même titre que lors de la précédente programmation FSE 2014-2020.

Depuis 2021 le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) met en œuvre des solutions territoriales pour l'insertion par l'emploi. Celui-ci vise à permettre à celles et ceux qui veulent trouver une place dans la société par le travail et l'activité de pouvoir y parvenir. Les objectifs sont de simplifier les démarches au maximum ; coordonner de manière plus optimale l'ensemble des

acteurs ; proposer des parcours à visée d'emploi tout en levant les difficultés rencontrées ; et enfin garantir un parcours suivi et « sans couture ».

Mobilisation des entreprises dans une démarche inclusive, dont le développement des achats responsables dans la commande publique via les clauses sociales

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi. Le développement des clauses sociales d'insertion, conditionnant l'attribution des marchés publics ou privés à l'intégration d'objectifs chiffrés d'heures de travail réalisées par des personnes éloignées de l'emploi, permet plusieurs avantages :

- Des opportunités d'emploi et de formation pour les personnes bénéficiaires (9 800 bénéficiaires franciliens en 2020 selon le Panorama régional de la MACS)
- Des opportunités économiques pour les structures ayant un modèle basé sur l'insertion de personnes éloignées de l'emploi (SIAE, structures de l'ESS, STPA...)
- Une commande publique adaptée aux besoins du territoire et une coordination renforcée entre les acteurs de l'insertion et de l'emploi autour de la mise en œuvre de parcours d'insertion (entreprise inclusive, structures prescriptrices de publics, facilitateurs de clauses)

Le contexte francilien, marqué historiquement par la mobilisation de l'Etat et des territoires sur l'impact social des grands chantiers (programme ANRU, chantiers du Grand Paris Express, chantiers des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) a mis en lumière la nécessaire mobilisation et coordination de cet écosystème afin de garantir l'impact social de ces investissements sur les territoires concernés.

Par ailleurs, l'évolution du contexte légal allant dans le sens d'un renforcement des exigences sociales et environnementales de la commande publique, les entreprises souhaitant se positionner sur ces marchés nécessitent un accompagnement technique et juridique renforcé. Parmi les autres enjeux, la diversification des secteurs concernés par la clause, sa féminisation, l'harmonisation des pratiques des facilitateurs, et la construction de parcours d'insertion durables sont identifiés.

Le soutien au développement de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Les tendances observées au cours de la programmation précédente ont permis de dresser le constat aussi bien de l'importance de l'offre d'insertion portée par les SIAE que des problématiques de financement que rencontre le secteur. Le nombre de bénéficiaires de l'IAE est en augmentation constante, quelles que soient les variations à court terme du taux de chômage. En Île-de-France, 400 structures de l'IAE sont conventionnées, ce qui représente 27.000 personnes en insertion. En parallèle, le financement du secteur est marqué par une baisse des financements des conseils départementaux. En 2020 et 2021, la crise sanitaire a engendré un recul du nombre d'entreprises d'insertion et d'association intermédiaires, dont les sources de financement sont davantage liées à l'activité économique que celles des ateliers, des chantiers d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion.

• Objectifs



- Développer les services offerts aux personnes en recherche d'emploi, en fonction de leur situation et de leur parcours, à travers la combinaison d'un accompagnement personnalisé et efficace et à travers des méthodes d'intermédiation vers l'emploi ;
- Développer le potentiel d'activité des structures de l'IAE par l'intermédiaire des marchés publics ou privés ;
- Améliorer l'insertion durable pour les personnes en recherche d'emploi
- Lever les freins pour l'accès à l'emploi et à l'embauche
- Faire évoluer les pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appuyer à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développer les aspects sociaux et les achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutter contre les discriminations ;
- Favoriser la relation aux employeurs.

• Actions visées

I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations

- Coordination de la relation aux employeurs.

III - Actions visant à soutenir le développement durable de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITIT) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Une attention particulière sera portée aux organismes bénéficiant de cofinancements sur des actions d'accompagnement à l'emploi attribuées par des grands donneurs d'ordre franciliens dans le cadre des chantiers structurants : Grand Paris Express, Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ainsi qu'aux porteurs de projets menant des actions de d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Personnes inactives ;
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Ressortissants de pays tiers ;
- Personnes placées sous-main de justice ;
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Salariés en insertion des structures par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Concernant l'insertion et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, les actions sont majoritairement mises en œuvre par les OI. La DRIEETS a vocation à porter des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale non pris en charge par les OI dans le cadre de la délégation de gestion.

Des projets visant une structure unique dans un département relèvent des délégations de gestion aux Conseils départementaux et Plans locaux d'insertion et d'emploi (PLIE), en tant qu'organismes intermédiaires.

La DRIEETS sera autorité de gestion pour les actions qui concernent des coordinations ou groupements d'acteurs intervenant au niveau régional ou interdépartemental. Pour les actions de coordination au niveau départemental ou infra-départemental des clauses sociales, un cofinancement au titre de ces orientations peut être éligible si aucune structure ayant une délégation de gestion (organisme intermédiaire) ne lance d'appels à projets dédié à de telles actions.

Lignes de partage entre la DRIEETS et la Région Île-de-France :

Les projets portant des actions de formation qualifiantes, certifiantes et pré-qualifiantes (inscrites au RNCP) des demandeurs d'emploi, ou délivrant des certificats de connaissances et de compétences professionnelles seront mises en œuvre par la Région Île-de-France dans le cadre du Programme opérationnel Régional (POR) FEDER-FSE+ 2021-2027.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Les projets qui visent uniquement l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, ainsi que ceux qui concourent à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes seront orientés vers les appels à projet dédiés à ces thématiques.

- IDF-AGD31 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap

- **IDF-AGD30 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égale participation des femmes au marché du travail**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le FSE+ a pour ambition d'agir sur les publics les plus éloignés du marché du travail et les plus vulnérables.

En 2018, d'après l'INSEE, 9,2 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté était ainsi de 14,6%, soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne. En Île-de-France, ce taux était supérieur à la moyenne nationale avec 15,6%, soit 1,8 million de personnes. 15,9% des ménages franciliens déclaraient avoir des privations matérielles. La pauvreté était particulièrement marquée en Seine-Saint-Denis où le taux de pauvreté est le plus élevé de France métropolitaine (28,7%), en Val-d'Oise (17,2%), et en Val-de-Marne (16,6%). Toutefois, la crise sanitaire a profondément renforcé et aggravé la précarité, la pauvreté et les inégalités notamment des ménages aux revenus les plus faibles.

2,2 millions de personnes vivant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) étaient particulièrement touchées par la pauvreté en France. En Île-de-France 1,6 million de personnes résidaient dans les 272 QPV et un tiers vivaient sous le seuil de pauvreté. Les conditions de logement étaient par ailleurs plus difficiles en Île-de-France : 25,4% des locataires étaient pauvres (Insee, 2015). Au-delà des problèmes liés au logement, ces publics cumulaient les désavantages liés à un niveau d'instruction plus faible, une inclusion sociale et une intégration sur le marché du travail limité.

En 2018, 1,8 million de Franciliens étaient exposés à la pauvreté et 470.000 se trouvent dans son halo, à savoir des personnes vivant à peine au-dessus du seuil de pauvreté (entre 1086 € et 1267 € mensuels). La population dans le halo et celle exposée à la pauvreté vivent globalement dans les mêmes territoires et présentent un profil similaire : jeunes, familles monoparentales, locataires du parc social notamment.

Le taux de pauvreté et la proportion de personnes appartenant au halo de pauvreté dépendaient ainsi de la composition familiale du ménage et notamment de l'âge des personnes. La pauvreté était la plus élevée chez les moins de 20 ans avec 22 % de personnes en situation de pauvreté et 5 % dans son halo. En Île-de-France, 786.250 foyers bénéficiaires des caisses d'allocations familiales vivaient sous le seuil de pauvreté, regroupant plus d'1,7 million de personnes, dont 743.570 jeunes de moins de 20 ans (soit 42 %). Les familles monoparentales constituaient les publics les plus vulnérables : 35 % des familles monoparentales avaient des bas revenus, une situation atteignant particulièrement les femmes puisque 86% des parents seuls en IDF étaient des femmes (Institut Paris Région, 2018).

En Île-de-France, les hommes vivant seuls étaient également plus touchés que les femmes par la pauvreté : ce taux dépassaient de près de quatre points celui des femmes seules (15,2 % contre 11,3 %) en 2014.

L'Objectif Spécifique (OS) L entend permettre de développer des dispositifs d'accompagnement des publics exposés à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, à travers la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Le présent appel à projets vise des projets qui s'adressent aux publics éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable ou aux publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités). Les actions ciblant spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et /ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance.

• Objectifs

- Développer les services offerts aux personnes en recherche d'emploi, en fonction de leur situation et de leur parcours, à travers la combinaison d'un accompagnement personnalisé et efficace ;
- Améliorer l'insertion durable pour les personnes éloignées de l'emploi ;
- Lever les freins pour l'accès à l'emploi et à l'embauche ;
- Lutter contre les discriminations ;
- Coordonner la relation aux employeurs.

• Actions visées

I - Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des éléments suivant(s) :

Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale) ;
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.



Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours.

II - Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ ou de loisir ;
- Éducation et information à la santé ;
- Formation des professionnels de l'enfance ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

III - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Une attention particulière sera portée aux organismes menant des actions de d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

• Public cible

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont les mineurs non-accompagnés (MNA)), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe ;
- Foyers monoparentaux.



Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs de l'ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement ;
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement ;
- reconnues prioritaires au titre du DALO.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Lignes de partage entre la DRIEETS et ses organismes intermédiaires (OI) :

Les actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont majoritairement mises en œuvre par les OI. La DRIEETS a vocation à accompagner des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale non pris en charge par les OI.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

Les projets qui visent uniquement l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, ainsi que ceux qui concourent à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes seront orientés vers les appels à projet dédiés à ces thématiques.

- IDF-AGD31 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap
- IDF-AGD30 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 : Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égale participation des femmes au marché du travail

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.



Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE+, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;

- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dans le périmètre géographique de l'Île-de-France ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- **Compte tenu du décalage du lancement de la programmation 2021-2027, la rétroactivité au 1er janvier 2021 ne sera possible que pour les opérations d'ingénierie ne comportant pas de participants, dans le cadre des actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive (notamment le développement des clauses sociales) et des actions visant à soutenir le développement de l'IAE (appui aux réseaux, professionnalisation, consolidation du maillage territorial, renforcement des coopérations entre l'IAE et les entreprises,...), pour lesquelles sont mobilisés principalement des frais de prestations et de fonctionnement. Pour ces opérations, la période de réalisation doit être comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 (dans la limite de 36 mois maximum). Pour rappel, ces opérations devront être d'envergure régionale ou interdépartementale. Lors de l'instruction, une attention accrue sera portée au respect des obligations du FSE+ sur la période déjà écoulée au moment du dépôt de la demande de subvention. En particulier, un contrôle détaillé sera effectué concernant les justificatifs de suivi des participants et de mise en œuvre des obligations de communication sur le financement européen.**
- **Pour les autres opérations, la période de réalisation doit être comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. En effet, au vu des obligations que présuppose un cofinancement FSE+, en particulier les règles de publicité et le recueil des données participants, le risque de réfaction est considéré trop important.**
- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
- Le montant minimum FSE+ de 40 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 100 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluriannuelle ne pourra pas avoir 40 000€ de montant total FSE+ et 100 000€ de CTE.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et les critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :

a. Dépenses directes de personnel

- **Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :**
 1. affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
 2. affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
 3. assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé (soit 52,32€ par heure dans le cadre du calcul du coût standard unitaire (CSU) sur la base des 1720h règlementaires).

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "*correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée*" (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Simplification de la prise en compte des dépenses de personnel**

Dans un souci de simplification du contrôle et de la collecte de justificatifs par le porteur, la DRIETS IDF ne permettra aucun forfait « au réel » des dépenses de personnel. Des coûts standards

unitaires (CSU) seront établis lors de l'instruction sur la base du taux horaire réglementaire de 1720 heures. En effet, selon l'article 55, §2 a) du règlement général portant dispositions communes n°2021 /1060 « pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. »

Ces options de coûts simplifiés (OCS) sont ouvertes sur cet appel à projets :

Pour les opérations comportant des participants:

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestataire externe :

- Taux forfaitaire de 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant :

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

b. Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

c. Dépenses liées aux participants

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

• Autre

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)